

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

### JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

**ABONNEMENTS: UN AN**  
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 25.00 F  
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule: 10.00 F  
 ÉTRANGER: 32.00 F  
 Changement d'adresse: 0.50 F  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année

**INSERTIONS LÉGALES: 2.30 F la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**  
**ADMINISTRATION**  
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

Compte Courant Postal: 30-19-47; Tél.: 30-19-21

## SOMMAIRE

### ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

*Arrêté Ministériel n° 69-134 du 20 mai 1969 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée: « Société d'Études Maritimes » en abrégé « S. E.M. » (p. 347).*

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

*Horaire d'été des Services Administratifs (p. 348).*

*Avis de vacance d'emplois relatif à l'engagement d'un employé de bureau et d'un magasinier temporaires à la Régie des Tabacs (p. 348).*

#### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Éducation Nationale

*Admission d'étudiants à la « Fondation de Monaco » à la Cité Universitaire de Paris et à la « Fondation Rainier III de Monaco » au Centre Universitaire International de Grenoble (p. 348).*

#### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

*Circulaire n° 69-34 du 22 mai 1969 relative à la situation générale du marché du travail au 1<sup>er</sup> mai 1969 (p. 349).*

*Circulaire n° 69-35 du 27 mai 1969, relative au Jeudi 5 juin 1969 (Fête Dieu) jour férié légal (p. 349).*

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 349 à 362).**

## ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

*Arrêté Ministériel n° 69-134 du 20 mai 1969 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée: « Société d'Études Maritimes » en abrégé « S.E.M. ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société d'Études Maritimes » en abrégé « S.E.M. » présentée par M. Jean-Louis Marsan, administrateur de sociétés, demeurant « Palais Héraclès », boulevard Albert 1<sup>er</sup> à Monaco-Condamine;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 100.000 francs divisé en 1.000 actions de 100 francs chacune, reçu par M<sup>e</sup> Louis-Constant Crovetto, notaire, le 10 mars 1969;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 mai 1969;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

La Société anonyme monégasque dénommée « Société d'Études Maritimes » en abrégé « S.E.M. » est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 10 mars 1969.

## ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

## ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt mai mil neuf cent soixante-neuf.

Le Ministre d'Etat :  
F-D GREGH.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

#### Horaires d'été des Services Administratifs.

Le Gouvernement Princier communique :

A compter du lundi 2 juin et jusqu'au vendredi 26 septembre 1969, les heures d'ouverture et de fermeture des services administratifs sont fixées comme suit :

— matin ..... 8 h. 30 - 12 heures  
— après-midi ..... 15 h. - 19 heures

#### Avis de vacance d'emplois relatif à l'engagement d'un employé de bureau et d'un magasinier temporaires à la Régie des Tabacs.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'elle doit engager à la Régie des Tabacs un employé de bureau et un magasinier temporaires, pour une période se terminant le 30 septembre 1969.

Les candidats à cet emploi devront être âgés de 30 ans maximum; le permis de conduire sera exigé pour le magasinier.

Les candidatures devront être adressées à la Direction de la Fonction Publique (Monaco-Ville) avant le 6 juin 1969 accompagnées de pièces d'état-civil et d'un curriculum vitae.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Éducation Nationale

#### Admission d'étudiants à la « Fondation de Monaco » à la Cité Universitaire de Paris et à la « Fondation Rainier III de Monaco » au Centre Universitaire International de Grenoble.

##### a) « Fondation de Monaco » à la Cité Universitaire de Paris.

Les étudiants désirant obtenir leur admission à la « Fondation de Monaco » à la Cité Universitaire de Paris, doivent adresser, avant le 15 août 1969, au Ministre d'État, un dossier de candidature comprenant les pièces ci-après énumérées :

##### 1°) une demande sur timbre, ainsi rédigée :

« Je soussigné (nom et prénoms), de nationalité .....  
né le ..... à .....  
demeurant à ..... rue .....  
n° .....

ai l'honneur de solliciter de votre haute bienveillance mon admission à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris.

« Je désire poursuivre mes études à Paris en qualité d'étudiant à la Faculté de ..... ou en qualité d'élève de l'École .....

« La durée de mes études sera de ..... ans.

« Je m'engage, au cas où ma demande serait agréée, à observer le règlement intérieur de la Fondation, ainsi que ceux des Services communs de la Cité Universitaire de Paris (Malson internationale, restaurant, service médical, bibliothèque, jardins et terrains de jeux, etc...)»

A ..... le .....

Signature du représentant légal ..... Signature du Candidat  
(pour les mineurs)

##### 2°) Un état de renseignements, établi également sur timbre, donnant :

- la profession du père ou chef de famille;
- la profession de la mère;
- le nombre de frères et de sœurs du candidat;
- la carrière à laquelle se destine le candidat;
- la liste des établissements scolaires que le candidat a fréquentés.

##### 3°) Une copie certifiée conforme des titres et diplômes dont est titulaire le candidat.

##### 4°) Un certificat délivré par le ou les établissements fréquentés durant les deux dernières années indiquant les notes obtenues, la conduite et l'assiduité du candidat.

##### 5°) Un certificat sur timbre de bonnes vie et mœurs.

##### 6°) Un certificat médical de moins de trois mois de date.

##### 7°) Un certificat de nationalité.

##### 8°) Trois photographies d'identité.

b) « Fondation Prince Rainier III de Monaco » au Centre Universitaire de Grenoble.

Des priorités d'admission à la « Maison des Étudiants » Place Pasteur, à Grenoble, pourront être accordées.

Les étudiants désirant en bénéficier doivent adresser au Ministre d'État, avant le 15 août 1969, un dossier de candidature, comprenant les pièces ci-après énumérées :

1°) une demande sur timbre ainsi rédigée :

« Je soussigné (nom et prénoms), de nationalité..... né le ..... à ..... demeurant à ..... rue ..... n°.....

ai l'honneur de solliciter de votre haute bienveillance mon admission à la « Maison des Étudiants », Place Pasteur à Grenoble.

« Je désire poursuivre mes études, d'une durée de ..... en tant qu'étudiant à la Faculté de ..... (ou en qualité d'élève de l'École de .....).

« Je m'engage, en cas d'agrément de ma demande, à respecter et à faire respecter le règlement intérieur de la « Maison des Étudiants ».

A ..... le .....  
Signature du représentant légal ..... Signature du candidat :  
(pour les mineurs)

- 2°) Un état de renseignements, suivant modèle déposé au Ministère d'État.
- 3°) Une copie certifiée conforme des titres et diplômes dont est titulaire le candidat.
- 4°) Un certificat délivré par le ou les établissements fréquentés durant les deux dernières années, indiquant les notes obtenues, la conduite et l'assiduité du candidat.
- 5°) Un certificat sur timbre, de bonnes vie et mœurs.
- 6°) Un certificat médical de moins de trois mois de date.
- 7°) Un certificat de nationalité.
- 8°) Trois photographies d'identité.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS  
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales

*Circulaire n° 69-34 du 22 mai 1969 relative à la situation générale du marché du travail au 1<sup>er</sup> mai 1969.*

La situation générale du marché du travail au 1<sup>er</sup> mai 1969 se présente ainsi avec rappel des chiffres au 1<sup>er</sup> mai 1968 et 1<sup>er</sup> avril 1969.

	1 <sup>er</sup> mai 1968	1 <sup>er</sup> avril 1969	1 <sup>er</sup> mai 1969
Embauchages contrôlés pendant le mois précédent	783	765	811
Placements effectués pendant le mois précédent ..	50	39	36
Offres d'emploi non satisfaites .....	70	55	39
Demandes d'emploi non satisfaites .....	36	65	56

*Circulaire n° 69-35 du 27 mai 1969, relative au jeudi 5 juin 1969 (Fête Dieu) jour férié légal.*

La Direction du travail et des Affaires sociales rappelle aux employeurs et aux salariés qu'en application des dispositions de la Loi n° 798 du 18 février 1966, le jeudi 5 juin 1969 (Fête Dieu) est jour férié légal.

Les conditions de travail et de rémunération de cette journée n'ayant pas été précisées par le législateur, il convient, pour les employeurs et salariés liés par la Convention collective de travail, de se reporter à son Avenant n° 1 qui stipule que la Fête Dieu est jour férié chômé et payé pour le seul personnel à rémunération mensuelle.

Ces dispositions, qui ne sauraient faire échec à celles des conventions collectives particulières plus favorables, ne s'appliquent pas aux employés des hôtels, restaurants, débits de boissons, ni au personnel domestique.

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**

**PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO**

**AVIS**

*Exécution de l'art. 374 du Code de Procédure Pénale*

Suivant exploit de M<sup>o</sup> J.J. Marquet, huissier, en date du 6 mai 1969, enregistré, le nommé OSPIRI Adrien, né le 31 mars 1939 à Gisors (Eure) de Dante et de VESNIN Marguerite, ayant demeuré 116, boulevard de la Madeleine à Nice, actuellement sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 17 juin 1969 à 9 heures du matin, sous la prévention de défaut de paiement de pension alimentaire, délit prévu et réprimé par l'article 296 du Code Pénal.

Pour extrait.

P. le Procureur Général.

Signé : N. FRANÇOIS.  
Substitut Général.

**AVIS**

*Exécution de l'article 374 du Code de Procédure Pénale*

Suivant exploit de M<sup>o</sup> J.J. Marquet, huissier, en date du 6 mai 1969, enregistré, le nommé THIERY Edouard, né le 22 février 1932 à La Seyne (Var)

*actuellement sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 17 juin 1969, à 9 heures du matin, sous la prévention d'abandon de famille, délit prévu et réprimé par l'article 295 du Code Pénal.*

Pour Extrait.

P. le Procureur Général,  
Signé : N. FRANÇOIS.  
Substitut Général

## GREFFE GÉNÉRAL

### EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu faute de comparaître par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, le vingt-quatre mai mil neuf cent soixante-huit, enregistré;

Entre la dame Liliane ALBERT, épouse TUPET, demeurant à Monaco, 8, rue de la Turbie, *assistée judiciaire;*

Et le sieur TUPET, demeurant à Paris, 30, Cours Albert I<sup>er</sup>;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« .....

« Donne défaut contre le sieur TUPET, faute de comparaître;

« Déclare la demande bien fondée et y faisant droit, prononce le divorce d'entre les époux TUPET-ALBERT, au profit de la femme et aux torts exclusifs du mari, et ce avec toutes les conséquences de droit;

« Ordonne la mention du dispositif du présent jugement en marge de l'acte de mariage; ainsi qu'en marge de l'acte de naissance de chacun des époux;

« .....

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 19 mai 1969.

Le Greffier en Chef :  
J. ARMITA.

### EXTRAIT

D'une décision contradictoirement rendue par le Tribunal Suprême de la Principauté de Monaco, le 19 mai 1969,

Entre 1<sup>o</sup> la S.C.I. PATRICIA, 2<sup>o</sup> la S.A.M. LE COLISÉE, 3<sup>o</sup> la S.C.I. ROCCA-BELLA, 4<sup>o</sup> la S.C.I. ROCCA-BELLA, 5<sup>o</sup> la S.C.I. ROCCA-BELLA, 6<sup>o</sup> la S.C.I. ROCCA-BELLA, 7<sup>o</sup> la S.C.I. ROCCA-BELLA, 8<sup>o</sup> le sieur Gildo PASTOR et 9<sup>o</sup> la S.C.I. ROCCA-BELLA,

Et Son EXCELLENCE MONSIEUR LE MINISTRE D'ÉTAT de la Principauté de Monaco,

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

DÉCIDE :

ART. 1<sup>er</sup> : Les conclusions à fin de renvoi présentées par les parties sont rejetées;

ART. 2. — Le Ministre d'État devra soumettre au Tribunal Suprême, à l'appui des recours sus énumérés : n<sup>o</sup> 1 S.C.I. PATRICIA; n<sup>o</sup> 2 S.A.M. LE COLISÉE; n<sup>o</sup> 3 S.C.I. ROCCA-BELLA; n<sup>o</sup> 4 S.C.I. ROCCA-BELLA; n<sup>o</sup> 5 S.C.I. ROCCA-BELLA et n<sup>o</sup> 6 S.C.I. ROCCA-BELLA, dans le délai de trois mois, une information précise sur la situation des hors lignes, dont la cession aux parcelles riveraines est prévue par l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n<sup>o</sup> 3.613 du 20 juillet 1966,

ART. 3 : Par voie de conséquence, le jugement des recours sus-énumérés : n<sup>o</sup> 7 S.C.I. ROCCA-BELLA; n<sup>o</sup> 8 Gildo PASTOR et n<sup>o</sup> 9 S.C.I. ROCCA-BELLA, présentant un lien de connexité avec les présents recours est renvoyé après l'accomplissement des mesures d'instruction ci-dessus décidées;

ART. 4 : Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'État.

Monaco, le 21 mai 1969.

Le Greffier en Chef :  
J. ARMITA.

### EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, le vingt février mil neuf cent soixante-neuf, enregistré;

Entre le sieur LA ROCCA Robert, boucher, domicilié, 6, rue Imberty, à Monaco, autorisé à demeurer chez ses parents, 25, rue Plati, par ordonnance en date du vingt-six juillet mil neuf cent soixante-huit;

Et la dame MARINO Simone, épouse LA ROCCA, demeurant Ruelle Sainte-Dévote à Monaco;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« .....

« Prononce le divorce entre les époux LA ROCCA-MARINO à leurs torts et griefs réciproques, avec « toutes conséquences de droit;

« .....

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 21 mai 1969.

Le Greffier en Chef : J. ARMITA.

EXTRAIT

D'un jugement de défaut faute de comparaître rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du vingt-quatre octobre mil neuf cent soixante-huit, enregistré;

Entre la dame Marguerite LAVAGNA, épouse FERRY, Pharmacienne, domiciliée « Château Périgord » Avenue Saint-Léon, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco);

Et le sieur Pierre FERRY « Laboratoires Theramex », rue des Lilas, ou Pharmacie Ferry, 10, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« .....

« Et accueillant la dame LAVAGNA Marguerite « en son action, prononce aux torts et griefs exclusifs « du sieur FERRY le divorce d'entre les époux, et ce « avec toutes ses conséquences de droit;

« Ordonne, en conséquence, la transcription du « dispositif du présent jugement sur les registres « d'état civil et partout où il sera nécessaire;

« .....

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 5 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 20 mai 1969.

Le Greffier en Chef : J. ARMITA.

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu faute de comparaître par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, le quatre juillet mil neuf cent soixante-huit, enregistré;

Entre la dame Christiane BAIA, épouse GARRET, demeurant à Monaco, Immeuble Inzernia, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, assistée judiciaire;

Et le sieur Gérald GARRET, demeurant 35, rue Papety, à Marseille (7<sup>e</sup>) B.-d.-R.;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« .....

« Prononce le divorce entre les époux GARRET/« BAIA aux torts et griefs exclusifs du mari, avec « toutes conséquences de droit;

« .....

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 22 mai 1969.

Le Greffier en Chef : J. ARMITA.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, le sept novembre mil neuf cent soixante-huit, enregistré;

Entre le sieur NARDI, Secrétaire d'Administration, demeurant, 4, Chemin de la Turbie, à Monaco;

Et la dame INAUDI Monique, épouse NARDI, chez sa mère, Madame INAUDI, Immeuble « Fontvieille », Avenue du Trois Septembre, à Cap d'Ail (Alpes-Maritimes);

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« .....

« Au fond déclare bien fondée dans le principe « tant la demande principale en divorce du mari « que la demande reconventionnelle de la femme; « prononce en conséquence le divorce entre les époux « NARDI Bruno et INAUDI Monique mais ce aux « torts et griefs réciproques de chacun, avec toutes « suites et conséquences de droit;

« .....

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 23 mai 1969.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

---

**EXTRAIT**

---

D'un jugement rendu par défaut faute de comparaître par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, le douze décembre mil neuf cent soixante-huit, enregistré;

Entre la dame SEGGIARO Sylviane, épouse BARRAL, Secrétaire au Parquet Général de la Principauté de Monaco, domiciliée de droit, 1, Montée des Révoires, à Monaco, *assistée judiciaire*;

Et le sieur Jean-Claude BARRAL, demeurant à Menton (Alpes-Maritimes), rue Mattoni;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« .....

« Donne défaut contre le sieur BARRAL Jean-Claude faute de comparaître;

« Et au fond accueillant dame SEGGIARO « Sylviane, en son action, prononce aux torts et « griefs exclusifs dudit sieur BARRAL le divorce « d'entre les époux et ce avec toutes ses conséquences « de droit;

« Ordonne en conséquence la transcription du « dispositif du présent jugement sur les registres « d'État Civil et partout où il sera nécessaire;

« .....

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 23 mai 1969.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

---

**AVIS**

---

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge commissaire de la faillite du sieur Jean BIANCHERI, a prorogé jusqu'au 16 juillet 1969 le délai fixé par l'article 465 du Code de Commerce pour le dépôt par le syndic, au Greffe Général, de l'état des créances de la faillite du dit sieur Biancheri.

Monaco, le 20 mai 1969.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

---

**Etude de M<sup>r</sup> JEAN-CHARLES REY**

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

---

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

*Première Insertion*

---

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 24 mars 1969, M. William-Léon-Jean CHARLOT, demeurant 39, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, a acquis de M. René-Jean LEFUR et M<sup>me</sup> Giselle-Hélène DUBOIS, commerçants, demeurant, 39, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, un fonds de commerce d'épicerie fine, pâtisserie, etc... connu sous le nom de « LES HESPERIDES », exploité 39, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 30 mai 1969.

*Signé : J.-C. REY.*

---

**Etude de M<sup>r</sup> JEAN-CHARLES REY**

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

---

**RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE**

*Première Insertion*

---

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 20 mars 1969, la Société anonyme monégasque « LE SIÈCLE » a renouvelé la gérance libre à M. Guy-Antoine-Lucien HAREL, chef de rang, demeurant, 10, avenue Prince Pierre, à Monaco d'un fonds de

commerce de bar, dépendant de celui de bar, restaurant et hôtel, connu sous le nom de « CAFÉ RESTAURANT ET HOTEL DU SIÈCLE », sis n° 10, avenue Prince Pierre, à Monaco, pour une durée d'une année à compter du 15 avril 1969.

Il a été prévu un cautionnement de 5.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 30 mai 1969.

*Signé : J.-C. REY.*

#### Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

#### APPORT EN SOCIÉTÉ DE FONDS DE COMMERCE

##### *Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto, notaire à Monaco, le 18 décembre 1968 et déposé aux minutes du notaire soussigné le 11 avril 1969, Monsieur Louis-Adrien-Charles GUILLOT, artisan tourneur sur métaux, demeurant à Monaco, 1, rue Biovès, a apporté à la Société anonyme monégasque dite « ELGEMO » tous les éléments transmissibles de son fonds artisanal de tourneur sur métaux qu'il exploite à Monaco Immeuble Le Thalès à Fontvieille, y compris le matériel d'exploitation.

Cet apport est devenu définitif par suite de la constitution de la Société anonyme faite par le procès-verbal de la deuxième Assemblée générale constitutive du 23 mai 1969.

Opposition s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 30 mai 1969.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

#### RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

##### *Première Insertion*

Aux termes d'un acte s.s.p. en date du 17 mars 1969 M. Antoine-Marcel-Marius BOERI et M<sup>me</sup> Edmée-Hortense-Céline DELACOURT, son épouse, demeurant à Monaco, ont renouvelé, pour une période d'une année à compter du 1<sup>er</sup> avril 1969,

la gérance libre consentie au profit de M. Marcel ATHIMOND, cuisinier, demeurant Villa la Jardinière, boulevard du Ténao, à Monte-Carlo et concernant un fonds de commerce de restaurant exploité n° 1, rue Colonel Bellando de Castro, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds loué, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 30 mai 1969.

#### Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

### “ ELGEMO ”

Société anonyme monégasque au capital de 100.000 Francs

*Siège social : Le Thalès, avenue de Fontvieille*

MONACO

Le 30 mai 1969, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les Sociétés anonymes.

I. — Les statuts de la Société anonyme monégasque dite « ELGEMO » établis par acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> Crovetto, notaire à Monaco, le 18 décembre 1968 et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 11 avril 1969.

II. — De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto, notaire soussigné, le 11 avril 1969 contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le fondateur.

III. — De la délibération de la première Assemblée Générale constitutive des Actionnaires de ladite Société tenue à Monaco, le 11 avril 1969 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire par acte du même jour.

IV. — De la délibération de la deuxième Assemblée générale constitutive des Actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco, le 23 mai 1969 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite Assemblée ayant en outre fixé le siège social à Monaco « Le Thalès » avenue de Fontvieille.

Monaco, le 30 mai 1969.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

## GÉNÉRAL AUTOMOBILE MONÉGASQUE

en abrégé « G.A.M. »

au Capital de 1.000.000 de Francs

### AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco au siège social, 1, square Gastaud à Monaco, le 5 juin 1968, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « GENERAL AUTOMOBILE MONEGASQUE » en abrégé « G.A.M. » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire ont décidé que le capital social soit augmenté de neuf cent mille francs par l'émission au pair de neuf mille actions de cent francs chacune, et que par suite le capital serait porté de la somme de cent mille francs à la somme de un million de francs et comme conséquence de cette augmentation de capital l'Assemblée a décidé de modifier l'article quatre des statuts de la façon suivante :

#### Article quatre :

Le capital social est fixé à la somme de un million de francs divisé en dix mille actions de cent francs chacune de valeur nominale. Mille actions anciennes sont entièrement libérées; neuf mille actions nouvelles sont à libérer en espèces de un/quarter à la souscription; le solde libérable par quart sur simple décision du Conseil d'Administration. Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décision de l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires approuvées par Arrêté Ministériel.

II. — Le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M<sup>e</sup> Crovetto, notaire soussigné par acte du 26 juin 1968.

III. — L'augmentation de capital et la modification des statuts ci-dessus telles qu'elles ont été votées par ladite Assemblée ont été approuvées par Arrêté de Son Exc. Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco en date du 13 août 1968.

IV. — Aux termes d'une deuxième Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco au siège social, le 16 mai 1969 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné le même jour, les actionnaires de ladite Société ont reconnu la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 16 mai 1969 et réalisé définitivement l'augmentation de capital et la modification des statuts qui en est la conséquence.

V. — Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 26 juin 1968,

b) de la déclaration notariée de souscription et de versement du 16 mai 1969.

c) et de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 16 mai 1969 sont déposées ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 30 mai 1969.

Signé : L.-C. CROVETTO.

## PRESSE DIFFUSION S. A.

Société anonyme au capital de 200.000 Francs  
Siège social : 12, quai Antoine 1<sup>er</sup> - MONACO  
R.C. MONACO 64 S. 1106

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de « PRESSE DIFFUSION S.A. » sont convoqués au siège social, 12, quai Antoine 1<sup>er</sup> à Monaco, pour le jeudi 19 juin 1969, à 11 heures, en Assemblée générale ordinaire annuelle, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration;
- Rapport du Commissaire aux Comptes;
- Examen et approbation, s'il y a lieu, des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1968;
- Quitus aux Administrateurs;
- Affectation des résultats;
- Autorisation à renouveler aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.



Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## “TRANSIT MONACO S. A”

(société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 29 avril 1969.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 3 mars 1969, par M<sup>e</sup> J.-C. Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les Statuts d'une Société anonyme monégasque.

### STATUTS

#### TITRE I<sup>er</sup>

Formation - Dénomination - Objet - Siège - Durée

##### ARTICLE PREMIER.

Il est formé, par les présentes, une Société anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

##### ART. 2.

###### Objet

La Société a pour objet :  
L'exercice de la profession de transitaire et d'agréé en douane.  
Le camionnage sur le territoire de la Principauté de Monaco.

Et toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet.

##### ART. 3.

###### Dénomination

La dénomination de la Société est : «TRANSIT MONACO S.A.»

Tous les actes et documents destinés aux tiers par la Société doivent porter cette dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme » et de l'indication du capital.

##### ART. 4.

###### Siège social

Le siège social est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège social par le Gouvernement Princier.

##### ART. 5.

###### Durée

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux statuts.

#### TITRE II

##### Apports - Fonds social - Actions

##### ART. 6.

###### Apports

M<sup>me</sup> Jean DELARUE, née France BALLEST, demeurant n° 1, Place d'Armes, à Monaco-Condamine, apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, le fonds de commerce dont la désignation suit :

###### Désignation

Un fonds de transit (agréé en douane) et de camionnage sur le territoire Monégasque; ce fonds étant immatriculé au Registre du Commerce de Monaco sous le numéro 56 P 0372.

Ledit fonds comprenant :

- 1°) la clientèle ou achalandage y attaché;
- 2°) les mobilier et matériel repris sur l'inventaire qui feront l'objet d'une certification et d'une mention dans le rapport du Commissaire aux Apports;
- 3°) l'agrément de commissionnaire en douane numéro 991 pour les bureaux de MONACO et de NICE (agrément ayant fait l'objet de l'avis aux importateurs et exportateurs, publié au Journal Officiel de la République Française du vingt-neuf Août mil-neuf-cent-soixante-cinq (pages 7795 et 7796);
- 4°) le contrat d'agence de vente numéro 1529 conclu avec l'ASSOCIATION des TRANSPORTEURS AÉRIENS de la zone franc le deux Juillet mil-neuf-cent-soixante;
- 5°) le contrat d'agence de vente messagerie numéro 16.418 du douze avril mil-neuf-cent-cinquante-sept passé avec l'ASSOCIATION du TRANSPORT AÉRIEN INTERNATIONAL;

6°) l'autorisation d'occupation d'un magasin de dédouanement sis au 1, Boulevard Albert 1<sup>er</sup>, à MONACO;

7°) la concession d'un bureau avec ligne téléphonique à l'Aéroport de NICE COTE D'AZUR;

8°) et le droit, pour le temps qui en reste à courir, au bail des locaux sis numéro 29, Boulevard Rainier III, à Monaco-Condamine, consenti par Mme Paul GARNIER des GARETS, propriétaire, à l'apporteur, pour une durée de trois, six ou neuf années, à compter du premier Janvier mil-neuf-cent-soixante, moyennant un loyer initialement fixé à Huit cents francs et aujourd'hui porté à mille cent francs par an, payable par trimestres anticipés les premier Janvier, Avril, Juillet et Octobre de chaque année, susceptible de révision annuelle conformément à la loi, ainsi que le tout résulte d'un acte sous signatures privées, en date à Monaco, du trente Octobre mil-neuf-cent-cinquante-neuf, dont un original a été enregistré à Monaco, le deux Septembre mil-neuf-cent-cinquante-neuf, folio 17, recto, case 2.

Tel, au surplus, que ledit fonds de commerce existe, s'étend, se poursuit et se comporte, avec toutes ses aisances et dépendances, sans aucune exception ni réserve et tel qu'il est évalué à la somme de CENT QUATRE VINGT MILLE FRANCS.

#### *Origine de Propriété*

Mme DELARUE née BALLETT est propriétaire du fonds de commerce ci-dessus désigné pour l'avoir créé elle-même en l'année mil-neuf-cent-cinquante-quatre et avoir obtenu son agrément en douane en Août mil-neuf-cent-cinquante-six.

#### *Charges et Conditions*

Cet apport est effectué par Mme DELARUE sous les garanties ordinaires de fait et de droit, net de tout passif et, en outre, sous les conditions suivantes :

1°) La société sera propriétaire du fonds précité et aura la jouissance à partir de sa constitution définitive.

2°) Elle prendra le fonds de commerce dans l'état où il se trouvera lors de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur pour quelque cause ou motif que ce soit, notamment mauvais état ou usure du matériel.

3°) Elle sera subrogée dans tous les droits et obligations résultant du bail des locaux dans lesquels le fonds est exploité; elle acquittera le loyer et ses augmentations éventuelles de la manière et aux époques convenues.

4°) Elle acquittera, à compter du jour de sa constitution définitive, tous impôts, taxes, et, généralement, toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui peuvent ou pourront grever le fonds.

Elle continuera les polices d'assurance contre l'incendie, le bris des glaces et autres risques, les abonnements à l'eau, au gaz, au téléphone, à l'électricité, les abonnements relatifs aux extincteurs contre l'incendie, acquittera toutes les primes et cotisations qui pourraient être dues de ce fait, le tout à ses risques et périls, de telle sorte que l'apporteur ne soit jamais inquiété ni recherché à cet égard.

5°) M<sup>me</sup> DELARUE fera son affaire personnelle des opérations en cours au jour de la cession; elle liquidera notamment les créances et dettes du fonds.

6°) M<sup>me</sup> DELARUE, apporteur, s'interdit expressément d'exploiter ou de s'intéresser, directement ou indirectement, à un fonds de commerce identique dans toute l'étendue de la Principauté de Monaco, et ce, pendant une période de cinq années à compter de la constitution de la Société.

7°) Enfin, M<sup>me</sup> DELARUE, pour le cas où il existerait sur le fonds de commerce apporté, des inscriptions de créanciers nantis, devra justifier de la mainlevée desdites inscriptions et du paiement des créanciers éventuels dans un délai d'un mois à partir de la notification qui lui en serait faite à son domicile.

#### *Rémunération de l'apport*

En rémunération de l'apport qui précède, il est attribué à M<sup>me</sup> DELARUE née BALLETT, apporteur, mille huit cents actions, de cent francs chacune, de valeur nominale, entièrement libérées, qui seront numérotées de 1 à 1.800.

Conformément à la Loi les titres des actions ainsi attribuées ne pourront être détachés de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la Société et, pendant ce temps, doivent, à la diligence des Administrateurs, être frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de la constitution.

#### ART. 7.

#### *Capital*

Le capital social est actuellement fixé à la somme de DEUX CENT MILLE FRANCS, divisé en DEUX MILLE actions de CENT FRANCS chacune de valeur nominale.

Sur ces Deux mille actions, MILLE HUIT CENTS ont été attribuées à M<sup>me</sup> DELARUE, apporteur, en représentation de son apport, et les DEUX CENTS

actions de surplus, qui seront numérotées de 1.801 à 2.000 sont à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

## ART. 8.

*Actions*

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'Actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature des membres du Conseil d'Administration.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire et inscrites sur les registres de la Société.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la Société.

## ART. 9.

*Droits attachés à l'action*

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

## TITRE III

*Administration de la Société*

## ART. 10.

*Conseil d'Administration*

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les Actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

## ART. 11.

*Actions d'Administrateurs*

Les Administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

## ART. 12.

*Durée des fonctions du Conseil*

La durée des fonctions des administrateurs est de six ans.

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

## ART. 13.

*Pouvoirs au Conseil d'Administration*

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

## TITRE IV

*Commissaires aux comptes*

## ART. 14.

L'Assemblée générale nomme deux commissaires aux comptes, conformément à la Loi numéro 408 du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

## TITRE V

*Assemblées Générales*

## ART. 15.

*Convocations*

Les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

## ART. 16.

*Registre d'Assemblées*

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

## ART. 17.

*Tenue des Assemblées*

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des Assemblées.

## TITRE VI

*Année sociale - Répartition des bénéfices*

## ART. 18.

*Exercice social*

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre, sauf le premier exercice qui commencera le jour de la constitution de la Société pour se terminer le trente-et-un décembre mil-neuf-cent-soixante-neuf.

## ART. 19.

*Résultats*

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux et d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

## ART. 20.

*Perte des trois quarts du capital social*

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une Assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

## TITRE VII

*Dissolution - Liquidation*

## ART. 21.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle confère, notamment, aux liquidateurs, tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

**TITRE VIII**  
*Contestations*

**ART. 21.**

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

**TITRE IX**

*Conditions de la constitution de la présente Société*

**ART. 22.**

*Constitution définitive*

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

— que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco »

— et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

**ART. 23.**

*Publication*

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 29 avril 1969.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation avec une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation a été déposé au rang des minutes de M<sup>e</sup> Rey, notaire sus-nommé, par acte du 27 mai 1969 et un extrait analytique succinct sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 30 mai 1969.

LA FONDATRICE.

**MARTINI & ROSSI**

Société anonyme monégasque au capital de 1.500.000 francs  
entièrement versés

*Siège social* : 2, rue du Rocher - MONACO

**AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les Actionnaires de la Société anonyme monégasque « MARTINI et ROSSI », sont convoqués en Assemblée générale ordinaire au siège de la Société, 2, rue du Rocher à Monaco, le jeudi 26 juin 1969, à 11 heures, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes;
- Approbation des comptes de l'exercice 1968 et affectation des résultats;
- Quitus à donner aux Administrateurs de leur gestion;
- Fixation des rémunérations aux Administrateurs et aux Commissaires aux comptes;
- Renouvellement du mandat des Commissaires aux comptes;
- Questions diverses.

Pour assister à l'Assemblée, les Actionnaires devront avoir déposé les actions au porteur auprès du siège social.

*Le Conseil d'Administration,*

**SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'EXPLOITATION  
DU PARI MUTUEL URBAIN**

**(S. E. P. M. U.)**

Société anonyme monégasque au capital de 80.000 francs

*Siège social* : 14, avenue Prince Pierre - MONACO

**AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'EXPLOITATION DU PARI MUTUEL URBAIN » sont convoqués en Assemblée générale ordinaire au siège social de la Société, 14, avenue Prince Pierre à Monaco, le 17 juin 1969 à 11 heures, pour délibérer sur l'ordre du jour :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1968;
- Rapport des commissaires aux comptes sur le même exercice;

- Examen et approbation des comptes de l'exercice 1968, fixation du droit de préemption, quitus à donner aux Administrateurs en fonction;
- Affectation des résultats;
- Autorisation à renouveler aux Administrateurs en vertu de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Fixation des honoraires des commissaires aux comptes;
- Renouvellement de mandat à des Administrateurs;
- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

## **SOCIÉTÉ D'EXPLOITATIONS COMMERCIALES (S.E.C.)**

Société anonyme au capital de 500.000 francs  
Siège social : 7, rue de Millô - MONACO  
R.C. MONACO 56.S.0112

### **AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ D'EXPLOITATIONS COMMERCIALES » (S.E.C.) sont convoqués au siège social, 7, rue de Millô à Monaco pour le vendredi 20 juin 1969, à 10 heures, en Assemblée générale ordinaire annuelle, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration;
- Rapport du Commissaire aux Comptes;
- Examen et approbation, s'il y a lieu, des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1968;
- Quitus aux Administrateurs;
- Affectation des résultats;
- Renouvellement des mandats des Commissaires aux Comptes;
- Autorisation à renouveler aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

### **AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les Actionnaires de la Société « LA-MARCO », Société anonyme au capital de 780.000 frs, dont le siège social est sis à Monte-Carlo, 28, boulevard Princesse Charlotte, sont convoqués pour le mer-

credi 18 juin 1969 à 14 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la Société pendant l'exercice 1968;
- Lecture du rapport des Commissaires aux Comptes sur ledit exercice;
- Approbation du bilan et du compte de Pertes & Profits;
- Affectation du résultat d'exercice;
- Quitus au Conseil d'Administration;
- Questions diverses.

Les propriétaires d'action nominatives pourront assister aux Assemblées sur simple justification de leur identité à condition d'être inscrits sur les registres sociaux cinq jours au moins avant ladite Assemblée.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour assister aux Assemblées, déposer au siège social, soit leurs titres, soit leurs récépissés, en constatant le dépôt dans une banque.

*Le Conseil d'Administration.*

## **SOCIÉTÉ ANONYME DE RECHERCHES ET D'ÉTUDES DE LA PROMOTION**

« S. A. R. E. P. »

Société anonyme monégasque au capital de Frs 500.000  
Siège social : 25, boulevard Albert 1<sup>er</sup> - MONACO

### **AVIS DE CONVOCATION**

Les Actionnaires de la Société sont convoqués en Assemblée générale ordinaire : le mercredi 25 juin 1969, à 15 heures, au siège social pour y délibérer sur l'Ordre du jour suivant :

- 1<sup>o</sup>) Rapport du Conseil d'Administration sur les Comptes de l'Exercice 1968;
- 2<sup>o</sup>) Rapport des Commissaires aux Comptes sur les Comptes de l'Exercice 1968;
- 3<sup>o</sup>) Examen et approbation des Comptes de cet Exercice, quitus aux Administrateurs;
- 4<sup>o</sup>) Opérations visées par l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 5<sup>o</sup>) Ratification éventuelle des apports;
- 6<sup>o</sup>) Démission et nomination d'Administrateurs;
- 7<sup>o</sup>) Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

**Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.**



---

SOCIÉTÉ NOUVELLE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO.

---